

Gouvernement du Québec

Décret 466-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n° 818-2007 du 18 septembre 2007, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE le Programme de financement de la pêche commerciale nécessite certains ajustements pour l'adapter à la conjoncture du secteur de la capture de produits marins et pour répondre à certaines demandes de l'industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3, a. 5)

1. Le Programme de financement de la pêche commerciale, approuvé par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n° 818-2007 du 18 septembre 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Le montant maximum de financement correspond au moindre des montants suivants :

1. le montant du financement demandé;
2. la somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie calculée selon les formules suivantes :

— pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère;

— pour les permis et les contingents de pêche : 80 % de la valeur marchande, établie selon les transactions survenues ou à partir de l'information obtenue dans le secteur;

— pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande;

3. le montant du financement établi en fonction d'une retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels moyens. Dans certaines circonstances exceptionnelles, cette retenue peut atteindre 25 %;

4. 2 000 000 \$, incluant le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets n°s 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Sous réserve de la limite maximale de 2 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, tel qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation. ».

2. L'article 9 de ce programme est abrogé.

3. L'article 10 de ce programme est remplacé par le suivant :

«**10.** La durée maximale du financement est de 25 ans. ».

4. L'article 15 de ce programme est abrogé.

59557